

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.889/4
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables » a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'arrêté en projet a pour objet de régler la délivrance et l'utilisation de certificats et de labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables et tire son fondement de l'article 34, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel qu'il a été modifié par le décret du 17 juillet 2008.

Deux dispositions du texte en projet mentionnent le recours à un « organisme de contrôle agréé conformément aux dispositions du chapitre IX du décret électricité »¹: d'abord l'article 3, selon lequel « toute demande de certificat de garantie d'origine pour un site de production et/ou d'injection de gaz issu de renouvelables situé en Région wallonne est adressée, par courrier simple, à un organisme de contrôle agréé conformément au chapitre IX aux dispositions du chapitre IX du décret électricité », ensuite, l'article 6 selon lequel « [p]réalablement à l'octroi de labels de garantie d'origine pour le gaz injecté, chaque site d'injection, et le cas échéant, chaque site de production concerné par le gaz labellisé doit avoir obtenu un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme agréé conformément aux dispositions du chapitre IX du décret électricité ».

Les termes « dispositions du chapitre IX du décret électricité » paraissent ainsi faire référence mais de manière très implicite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, dont le chapitre II contient les

¹ Par « décret électricité », on entend, sous réserve de l'observation qui sera formulée sous l'article 2, 8^o, du projet, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

dispositions applicables à l'agrément des organismes de contrôle dans le marché régional de l'électricité.

Pareil procédé de réglementation par référence dispense certes l'auteur du projet de reproduire des dispositions ou des conditions similaires à celles qui existent déjà pour le marché régional de l'électricité mais cela ne va pas sans inconvénients. Ainsi, l'article 3, 2°, de l'arrêté du 30 novembre 2006 mentionne « les activités prévues par le présent arrêté », ce qui vise la production d'électricité, pour ce qui concerne le respect des critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020, de même, le 4° du même article mentionne la visite des unités de production « d'électricité ». Ces dispositions ne peuvent être lues que moyennant la substitution d'une source d'énergie à une autre. Enfin, la section de législation se demande comment il sera possible de décider conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 novembre 2006 le retrait de l'agrément lorsque les manquements constatés concerneront des exigences relatives au contrôle du marché régional du gaz fixées par le texte en projet.

Si rien ne s'oppose, dans un souci de simplification administrative, à ce que l'agrément des organismes de contrôle actifs sur le marché régional du gaz et sur le marché régional de l'électricité soient en règle soumis aux mêmes conditions, par la mention de dispositions existantes auxquelles il y a lieu dès lors de faire explicitement référence, encore faut-il en prévoir d'autres qui correspondent aux caractéristiques propres d'un marché énergétique, en l'espèce celui du gaz, ainsi qu'aux nécessités du contrôle spécifique du marché régional du gaz.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Observations particulières

Article 2

1. Les définitions de l'article 2, 7°, 8° et 10°, du projet, sont inutiles et doivent être omises. En effet, elles reproduisent celles que donne déjà respectivement l'article 2, 10°, 46° et 4°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Les définitions données dans un décret valent nécessairement pour l'arrêté qui exécute ce décret.

2. Au 9°, il convient de compléter la référence à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 par l'indication de son intitulé complet. Par ailleurs, les termes « , et leurs modifications successives » sont inutiles puisque le renvoi au seul arrêté du 12 mars 2007 constitue une référence dynamique ².

Observation finale

Lorsqu'un projet d'arrêté est soumis à l'avis du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif.

Les biffures qui figurent encore dans le projet seront donc omises.

Il en va de même des traits verticaux en marge et des soulignements qui sont des marques de correction ³.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 74 et 74.1.

³ Voir l'avis 48.757/4, donné le 20 octobre 2010, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement.

MG

48.889/4

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY